

## Révision des statuts : changement de nom du terme "comité directeur" en "comité".

### Situation de départ

Selon l'Office fédéral du registre du commerce (OFRC), les registres du commerce cantonaux doivent, lors de l'inscription de nouvelles personnes, se conformer strictement aux dispositions de l'art. 61 al. 1 Code Civile CC et de l'art. 92 let. k de l'ordonnance fédérale sur le registre du commerce ORC.

[Art. 61 al. 1 CC : "L'association dont les statuts ont été adoptés et qui a constitué sa **direction** peut se faire inscrire au registre du commerce."]

Art. 92 let. k ORC : "pour les associations visées à l'art. 90, al. 1, let. a et b, les membres de la **direction** et les personnes habilitées à représenter l'association; pour les autres associations, au moins un membre de la **direction** et au moins une personne autorisée à représenter l'association et ayant son domicile en Suisse;"]

Pour cette raison, l'Office du registre du commerce de Zurich, auprès duquel la FSCI est inscrite, n'acceptera plus à l'avenir les procès-verbaux de l'Assemblée des délégués au cours desquels un membre du « Geschäftsleitung » est élu et non du « Vorstand ». Au lieu de cela, l'office du registre du commerce de Zurich insiste pour que la FSCI élise à l'avenir des membres du « Vorstand ». Cette demande ne peut être satisfaite que par une modification des statuts dans la version allemande des statuts de la FSCI.

L'office du registre du commerce du canton de Zurich en a informé la FSCI dans un courrier du 25 juin 2024.

### Justification de la modification des statuts

Comme la FSCI devrait rester inscrite au registre du commerce, afin qu'elle puisse également obtenir des fonds publics, le terme de « Vorstand » est juridiquement correct et de toute façon plus pertinent dans les faits, le CD souhaite faire adapter les statuts de la FSCI en conséquence. Ce n'est qu'après cette adaptation rédactionnelle qu'il sera possible de garantir une inscription correcte au registre du commerce lors de futurs changements de personnes. Suite à cette modification des statuts, tous les autres documents de la FSCI (comme les règlements, les directives, etc.) doivent également être adaptés à la nouvelle terminologie.

### Conséquences pour la version française des statuts de la FSCI

Contrairement à la Suisse alémanique, l'Office fédéral du registre du commerce (OFRC) autorise les offices cantonaux du registre du commerce en Suisse romande à utiliser les termes « comité » et « comité de direction » pour désigner l'organe de direction correspondant, en dérogation au texte légal du CC. Afin d'établir une désignation congruente dans les versions allemande et française des statuts, le CD propose au CC de

Fédération suisse  
des communautés  
israélites **FSCI**

Fédération suisse des  
communautés israéliites **FSCI**

Federazione svizzera delle  
comunità israelite **FSCI**

Gotthardstrasse 65  
Case postale  
8027 Zurich

T +41 43 305 0777

info@swissjews.ch  
swissjews.ch

**Annexe**

**Annexe**

Zurich, le 1er novembre 2024



remplacer le terme « comité directeur » par « comité » dans la version française des statuts de la FSCI.

### **Demands**

1. Le CC propose à l'Assemblée des délégués de la FSCI de remplacer systématiquement (42 fois au total) le terme « Geschäftsleitung » par « Vorstand » dans la version allemande des statuts de la FSCI.
2. Le CC propose à l'Assemblée des délégués de la FSCI de remplacer le terme « comité directeur » par « comité » dans la version française des statuts de la FSCI (42 fois au total).
3. Le CC autorise le CD à adapter tous les règlements, directives et autres documents pertinents conformément à la nouvelle terminologie après la décision de modification des statuts par l'AD et à les mettre en vigueur directement dans leur nouvelle version.

Comité directeur de la FSCI, 1er novembre 2024

Zurich, le 1.11.2024